

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-01**Convention particulière n°2 pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec le SIGEIF****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37 du CGCT,

Vu la délibération n°5 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 25 novembre 2019 portant sur le transfert au Service Public du Gaz, de l'Electricité et des Energies Renouvelables en Ile-De-France (SIGEIF) de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE),

Considérant que le SIGEIF engage un programme de déploiement d'IRVE installée sur la voie publique selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et qu'à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que la ville de wissous souhaite l'installation d'une borne au niveau des places de parking aux abords du 2 rue André Dolimier à Wissous,

Considérant que le SIGEIF assure le financement à hauteur de 100% et qu'aucune participation financière n'est sollicitée de la Commune,

DECIDE

Article 1 : Une convention particulière n°2 pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques est signée entre la Commune de Wissous et le SIGEIF.

Article 2 : Le programme concerne la pose des IRVE :

- Sur les places de parking aux abords du 2 rue André Dolimier à Wissous.

Article 3 : Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du programme est estimé à 21 300 € HT soit 25 560 € TTC. Les financements sont assurés à hauteur de 100% par le SIGEIF.

Le SIGEIF percevra l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seule habilitée à organiser la tarification en concertation avec la Commune.

Article 4 : Les dispositions contenues dans la présente convention demeurent applicables durant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau
- Le Service Général Comptable de Palaiseau
- Le SIGEIF

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 03 janvier 2024

Le Maire,

Elwan GALLANT

